

# FOCUS SUR LA PROTECTION DES EMPLOYÉS DÈS 58 ANS

Au 1er janvier 2021, entrera en vigueur une nouvelle **réforme des prestations complémentaires (PC)**.

Cette assurance sociale vient en aide lorsque les rentes de l'AVS ou de l'AI ne permettent pas d'assurer le minimum vital.



Joel Ramos (à gauche), Directeur technique, Economiste d'entreprise HES, Brevets fédéraux en assurances sociales et en conseil financier et Vadym Lupo, Directeur développement commercial, Spécialiste en gestion du personnel avec Brevet fédéral

**E**n 2019, 17% des rentiers AVS et AI ont bénéficié de ce soutien financier pour atteindre un montant total de CHF 5,2 milliards. Selon le conseil fédéral, la facture devrait atteindre CHF 7 milliards en 2030 car les PC devront faire face à plusieurs défis simultanément comme l'augmentation de l'espérance de vie. Cette évolution s'accompagne d'une hausse des besoins en soins répercutée sur les coûts des prestations complémentaires.

Cette réforme vise donc à maintenir le niveau des prestations et à prendre davantage en compte la fortune de l'individu.

## ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Dans le cadre de la réforme, l'article 47a de la loi sur la prévoyance professionnelle a vu le jour. Cette disposition introduit un droit pour les personnes qui perdent leur emploi peu de temps avant la retraite, de rester affiliées au sein de la caisse de pension de leur employeur et ainsi conserver le droit de percevoir une rente à la retraite.

A l'heure actuelle, un travailleur licencié est automatiquement exclu de la caisse de pension et doit transférer son avoir de vieillesse sur un compte de libre passage auprès d'une banque ou d'une assurance.

En règle générale, les fondations de libre passage ne versent pas de rente, mais uniquement un capital correspondant à l'avoir épargné. Avec la nouvelle réforme, la personne qui perd son emploi à 58 ans ou plus pourra continuer à être assurée par son institution de prévoyance. Ces assurés auront les mêmes droits que les autres assurés (rémunération plus intéressante, taux de conversion selon le règlement de l'institution de prévoyance, droit à la rente) selon le principe de l'égalité de traitement par rapport aux assurés du même collectif ayant un contrat de travail existant. En revanche, cette directive concerne uniquement les assurés auxquels le motif de dissolution des rapports de travail ne peut être imputé ou reproché personnellement.

Pour ce faire, l'employé devra payer les cotisations liées à la couverture d'invalidité et de décès ainsi qu'aux frais d'administration. Il aura également la possibilité de verser des cotisations épargne permettant d'augmenter ses prestations de retraite. Si la situation financière du chômeur venait à se détériorer au fil des ans, il pourrait décider de cesser cette épargne.

Nous tenons toutefois, à mettre en évidence l'alinéa 6 qui prévoit lors de la prise de retraite, exclusivement le versement des prestations sous forme de rentes si le maintien facultatif a duré plus de deux ans. Une exception existe si le règlement de la caisse LPP prévoit qu'une partie de la prestation de vieillesse est obligatoirement versée sous forme de capital.

## IMPLÉMENTER LES NOUVEAUTÉS

Toutes les institutions de prévoyance doivent à présent implémenter et concrétiser ces nouveautés dans leurs règlements. Ce nouvel article contient uniquement les dispositions minimales ; les caisses de pensions peuvent prévoir des conditions supplémentaires si celles-ci sont favorables aux assurés.

Cette mesure a toute son importance au regard des conséquences économiques de la crise sanitaire qui pourraient provoquer une vague importante de licenciement à court et moyen terme. Les employeurs doivent informer leurs équipes de ces nouvelles dispositions sur la base du nouveau règlement communiqué par leur caisse de pension.

## PUBLICITÉ

Argos group est là pour guider les entreprises dans leurs démarches, ainsi que pour présenter aux membres du personnel l'ensemble des changements et implications concernant le nouveau règlement lié à la prévoyance professionnelle.

Plus d'informations: [www.argos-group.ch/](http://www.argos-group.ch/)

**ARGOS** | GROUP